

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 23 août 2018 délimitant une zone touristique internationale dénommée « Palais des Congrès » à Paris en application de l'article L. 3132-24 du code du travail

NOR : ECOI1822555A

Public concerné : établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services.

Objet : délimitation d'une zone touristique internationale, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : cet arrêté délimite une zone touristique internationale, où les commerces de détail pourront déroger au repos dominical des salariés dans les conditions définies aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses article L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu l'avis de la maire de Paris en date du 6 août 2018 ;

Vu l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des enseignes de la chaussure en date du 14 août 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale nationale de l'Equipement du foyer, bazar et commerces ménagers en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV) en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la CFDT en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis de FO commerce en date du 6 août 2018 ;

Vu les avis de Sud commerces et services en date du 14 et 20 août 2018 ;

Vu la saisine des représentants des organisations professionnelles et des unions départementales d'employeurs, ainsi que des représentants des salariés sollicités le 31 juillet 2018 :

- Union des commerces alimentaires de proximité (UCP) ;
- Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG) ;
- Syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et Fruitières de luxe (SEVF) ;
- Fédération nationale de l'épicerie, caviste et spécialiste en produits bio ;
- Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ;
- Chambre syndicale du commerce de détail des fruits, des légumes et primeurs ;
- Union nationale des syndicats détaillants en fruits, légumes et primeurs ;
- Union professionnelle des fromagers de l'Ile-de-France ;
- Fédération du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glacés, surgelés et réfrigérés – SYNDIGEL ;
- Syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain (SNCAO GA) ;
- Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS) ;
- Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries qui s'y rattachant (BOCI) ;
- Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison ;

- Fédération nationale des détaillants en chaussures ;
- Fédération française de la chaussure ;
- Union régionale des maîtres coiffeurs ;
- Conseil national des entreprises de coiffure ;
- Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode ;
- Conseil national des professions de l'automobile (branche cycles et motocycles) ;
- Fédération nationale de l'habillement (FNH) ;
- Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL) ;
- Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant ;
- Syndicat de la librairie française ;
- Union des opticiens ;
- Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage ;
- Fédération française de la parfumerie ;
- MEDEF ;
- Confédération des artisans de France ;
- CGPME Ile-de-France ;
- Confédération générale de l'alimentation au détail ;
- CGT ;
- CGT commerces et services ;
- CFE-CGC ;
- CFE-CGC branche commerce (SNCDD) ;
- CFTC ;
- CFTC commerces ;
- CGT-FO ;
- Solidaires ;
- UNSA ;
- UNSA commerces et services,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est délimité, à Paris, une zone touristique internationale dénommée « Palais des Congrès ».

Cette zone touristique internationale comprend les voies et portions de voies délimitant le périmètre suivant :

- place de la Porte Maillot, dans sa partie comprise entre le boulevard Pershing et le boulevard Gouvion-Saint-Cyr ;
- boulevard Pershing, côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre la place de la porte Maillot et la place du Général-Kœnig ;
- place du général Kœnig, côté des numéros impairs ;
- boulevard Gouvion-Saint-Cyr, côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la place du Général-Kœnig et la place de la Porte Maillot.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD